



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 février 2026**

**Sont présents :**

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins.

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan,

CARPENTIER Vincent, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nédà, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu,

NOEL-Bérangère, BECHET Julie, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**OBJET : Règlement relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses, et événements divers sur le domaine public**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2026 par laquelle celui-ci a approuvé le projet de Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses et d'événements divers sur le domaine public, ainsi que la charte y associée, et a décidé de le soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant la nécessité de disposer d'un encadrement réglementaire clair et adapté pour l'utilisation du domaine public, notamment à la suite des travaux de réaménagement de la Place Joseph Thiry, en particulier pour le placement des terrasses de l'HORECA ;

Considérant l'intérêt de garantir une utilisation harmonieuse, sûre et respectueuse du domaine public par l'ensemble des usagers ;

Considérant que la consultation élargie menée au sein d'une commission communale réunie le 22 janvier 2026 a permis d'enrichir le projet de règlement et d'en renforcer la pertinence et la légitimité, au regard de l'avis rendu par celle-ci ;

Considérant que ces mesures s'inscrivent dans une volonté de gestion responsable, cohérente et participative des espaces publics communaux ;

Considérant que les occupations privatives superficielles et temporaires du domaine public, ne portant pas atteinte à sa substance, s'exercent dans le respect des compétences respectives du Bourgmestre et des Autorités communales, notamment en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de commodité du passage ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le cadre réglementaire général fixant les conditions auxquelles une autorisation d'occupation privative du domaine public peut être accordée, en veillant à la conservation de celui-ci et au respect de son affectation ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :**

**D'approuver le Règlement** relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses et d'événements divers sur le domaine public, ainsi que la charte y associée.

**REGLEMENT**

**Section 1 : Périmètre d'application**

**Article 1** : Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des établissements commerciaux tributaires d'une terrasse sur le domaine public, sur l'entité d'Aywaille.

**On entend par terrasse :**

- les éléments proprement dits composant celle-ci : parois, protections, ...
- le mobilier de terrasse : tables et chaises, parasols, stores, panneaux d'affichages, ...

- les appareils et/ou systèmes de chauffage (à l'exclusion des barbecues ou autres appareils de cuisson) et d'éclairage
- les divers éléments décoratifs ou de sécurité

#### **Il y a lieu de distinguer plusieurs types de terrasses :**

- Selon la durée/période d'exploitation :
  - Terrasse fixe (permanente) : terrasse installée à l'année
  - Terrasse saisonnière : terrasse installée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre
  - Terrasse auxiliaire : extension de terrasse devant un riverain, un commerce non-horeca après sa fermeture ou sur une place aux abords de l'établissement
  - Terrasse occasionnelle : terrasse installée pour un événement (braderie,)
- Selon la localisation
  - Terrasse installée sur le domaine public communal
  - Terrasse installée sur le domaine public régional
  - Terrasse installée sur le domaine privé
- Selon les règles urbanistiques : soumise ou non à un permis d'urbanisme

Les prescriptions du règlement s'appliquent également en partie aux organisateurs de d'évènement sur le domaine public, comme les marchés artisanaux et autres types de manifestations (concert, exposition...) dans les rues piétonnes de l'entité.

### **Section 2 : Autorisation et bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public**

**Article 2 :** Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de terrasses et/ou toute autre installation à vocation commerciale sur la voie publique sans autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation délivrée par le Collège communal est valable 1 an. Le Collège communal peut néanmoins délivrer une autorisation pour une période plus courte.

Le bénéficiaire d'un droit de terrasse ou d'occupation du domaine public est la personne physique et/ou morale exploitant un ou des établissements repris sous le vocable « HORECA » tels que cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé, boulangeries, sandwicheries, ou un organisateur d'évènements divers.

Une demande spécifique doit être introduite au plus tard le 15 février de chaque année **et au moins un mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur de l'autorisation**, au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet de l'Administration. Cette demande doit être introduite par établissement et par le bénéficiaire chaque année pour l'installation d'une terrasse ainsi qu'à l'occasion de tout événement ponctuel.

### **Section 3 : Limites d'implantation de la terrasse**

**Article 3 :** Sauf dérogation décidée par le Collège communal, la terrasse trouvera sa place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement et plus particulièrement sur la partie piétonne de la voirie (ordinairement délimitée par une bordure), tout en préservant les commodités de circulation des piétons et l'accès des riverains à leur entrée d'habitation ou autre.

La terrasse devra être installée strictement à l'emplacement prévu et respectera la superficie déterminée selon le plan requis dans l'autorisation et ne pourra entraver les espaces d'évacuation des exploitations concernées (sortie de secours, ...). Par ailleurs, tous les équipements de la voirie (chambres de visite, avaloirs, taquets, bouche d'incendie, ...) devront rester accessibles en tout temps.

L'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure de la terrasse et de mobilier est strictement interdit.

**Article 4 :** Les prescriptions d'implantation définies ci-après seront de stricte application :

#### **Longueur :**

La longueur de la terrasse ne pourra pas dépasser celle de la façade de l'établissement dont elle dépend. Tout accès d'immeuble ou de propriété devra être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,50 mct.

#### **Largeur :**

Un passage de 1,50mct minimum sera laissé libre sur les trottoirs afin de maintenir un cheminement piéton continu et de garantir le passage des personnes à mobilité réduite, en cas de largeur inférieure du trottoir, l'ensemble de celui-ci est dévolu entièrement à la circulation piétonne.

Un espace de sécurité de 1,50 mct minimum sera maintenu entre le dernier élément constitutif de la terrasse et le flux normal de la circulation routière (généralement le filet d'eau de la voirie) et en tout cas entre le dernier élément constitutif de la terrasse et tout élément de mobilier tel que, par exemple et de manière non exhaustive, les poteaux d'éclairage, les poubelles publiques, potelets, ... Il est toutefois possible d'introduire une demande pour le placement d'une terrasse auxiliaire à proximité de l'établissement.

Les éléments doivent rester mobiles et déplaçables facilement en cas d'urgence.

Les organisateurs d'évènements sont tenus de garantir en toutes circonstances un cheminement piéton libre d'au moins 1,50 mètre et de veiller à ne pas entraver l'accès aux propriétés.

L'occupation effective du domaine public ne pourra avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation par le Collège communal, conformément aux modalités fixées aux articles 2,3 et 4.

**Spécificités selon le lieu :**

- **Place Joseph Thiry :** Le cheminement piéton est strictement dévolu à celui-ci et ne peut faire l'objet d'une demande de placement de terrasse, ni de placement de mobilier de terrasse. La zone en pavé bleu (zone 1), située devant les établissements HORECA peut faire l'objet d'une demande de placement de terrasse permanente. La zone pavée coté trottoir (zone 2) fera l'objet uniquement de demande d'autorisation de placement de terrasse saisonnière du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.
- **Rue sur les Cours :** Dans la rue Sur les Cours, seules les terrasses occasionnelles seront autorisées lors d'évènements. Il est strictement nécessaire de laisser obligatoirement la voirie libre sur une largeur de 4m au départ du dernier élément constitutif de la terrasse pour permettre le passage de véhicules. Sur cet espace, la hauteur doit rester entièrement libre. De ce fait, les stores et parasols ne peuvent se chevaucher et donc être présent au-dessus de la rue.
- **Rue Hongrée et Saint-Pierre :** Dans la rue Hongrée et Saint-Pierre, il est strictement nécessaire de laisser obligatoirement un cheminement piéton complètement libre d'1m50 de largeur pour permettre le cheminement des piétons et personnes à mobilité réduite. Sur cet espace, la hauteur doit rester entièrement libre. De ce fait, les stores et parasols ne peuvent se chevaucher et donc être présent au-dessus de l'allée piétonne. Le débordement de la terrasse au-delà du milieu de la rue n'est pas autorisé.

## Section 4 : Composition de la terrasse

### Sous-section 1 : Les éléments constitutifs de la terrasse

#### Article 5 : Les planchers, tapis, sol

Aucun revêtement de sol alloué à un usage de terrasse n'est admis sur le domaine public. Le Collège communal peut être amené à donner une dérogation sous réserve d'un dossier de demande complet.

#### Article 6 : Les écrans (dispositif de délimitation de terrasse)

La terrasse pourra être délimitée par des parois latérales sous réserve de l'avis du Collège communal. Les ancrages au sol sont strictement interdits sur le domaine public.

Pour les terrasses en bordures directes de voirie, des écrans devront être placés pour assurer la sécurité des clients. Ceux-ci ne pourront pas avoir des saillies dangereuses et devront avoir une hauteur minimale de 1,20m et une hauteur maximale de 1,50m afin de permettre la visibilité et présenteront une stabilité et une résistance aux assauts d'un enfant en bas âge et au vent. Il ne pourra y avoir aucun passage et/ou interstice vers le flux de circulation.

#### Article 7 : Structure

L'implantation d'une structure complètement fermée telle que véranda, pergola, chapiteau, tonnelle, tente pagode/pyramide est interdite sauf autorisation spéciale et temporaire du Collège communal. **L'installation d'un auvent ou d'un store-banne rétractable, fixé à la façade de l'établissement, est soumise à une demande d'autorisation voire un permis d'urbanisme conformément au Code du Développement Territorial (CoDT).**

#### Article 8 : Chauffage et éclairage

Les appareils de chauffage (mobiles ou statiques) **sont totalement interdits** sur les terrasses mais également lors d'événements. Les appareils d'éclairage qui diffusent une lumière colorée ou clignotante sont interdits excepté en période de fin d'année où les illuminations de Noël sont autorisées.

### Sous-section 2 : Le mobilier de terrasse

#### Article 9 : Harmonie du mobilier

La terrasse est définie dans un style et une tonalité unique (pas de mobilier dépareillé...) Lorsque plusieurs terrasses se trouvent juxtaposées ou regroupées dans une même partie de l'espace public (par exemple une place, une rue piétonne...). **Tous les éléments occupant l'espace public doivent présenter une harmonie d'ensemble** au niveau des matériaux, de la forme et des coloris sobres. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère du quartier et de l'espace public. Il ne sera pas admis de dépareillement dans le mobilier ou les parasols. Ceux-ci devront être dans des tonalités harmonieuses. Le mobilier ne pourra pas introduire de rupture esthétique dans l'ensemble du quartier où la terrasse sera déployée. Le mobilier qui sera placé sur une terrasse autorisée devra présenter une cohérence dans le matériel, la couleur et la structure. Les éléments du mobilier de la terrasse (tables, chaises, parasols) ne peuvent pas contraster par leurs couleurs ou leurs matériaux. La couleur, que ce soit pour les chaises, les tables ou les parasols, devra être sobre, de préférence neutre. Le choix de la couleur sera soumis au Collège communal dans la demande d'autorisation. Les parasols et stores bannes rétractables ne pourront pas arborer de logo démesuré et resteront discrets. **Pour respecter cette harmonie, tout requérant annexera à sa demande, au moyen de photos ou croquis, un descriptif du mobilier qu'il compte utiliser pour l'aménagement de la terrasse (tables, chaises, parasols...).** Toute modification de celui-ci ne pourra être réalisée qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation. **Une charte complémentaire au présent règlement sans pouvoir y déroger**, détaillant et illustrant des impositions pour chaque type de mobilier ou d'aménagement est disponible sur [www.aywaille.be](http://www.aywaille.be) ou sur simple demande auprès de l'administration communale.

## Section 5 : Modalité d'accessibilité

#### Article 10 : Personnes à mobilité réduite

Chaque terrasse et événement devront permettre l'accueil confortable des personnes à mobilité réduite.

#### Article 11 : Véhicules de secours

Tous les éléments de la terrasse ainsi que les éléments mis en place pour l'organisation d'événement devront, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. La terrasse ne devra nullement entraver l'éventuel déploiement des engins du service Incendie ou de secours.

#### Article 12 : Aux réseaux des divers concessionnaires de voirie

Aucun élément lourd ne pourra être installé sur les plaques et/ou porte d'accès aux divers réseaux des concessionnaires de voirie (AIDE, SWDE, Proximus, Voo, RESA, ...) ni en entraver un accès rapide.

## Section 6 : Obligations du titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public

### Sous-section 1 : Obligations d'entretien

**Article 13 :** Le domaine public sera maintenu en tout temps en parfait état de propreté, le mobilier de terrasse fera l'objet de la même attention. Si pour une raison ou une autre, ce dernier venait à être endommagé, il sera immédiatement enlevé et/ou remplacé. De même, les graffitis, tags ou autres inscriptions devront être enlevés par le détenteur de l'autorisation. Il est, par ailleurs, tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les filets d'eau situés devant son établissement et sa terrasse. Aucun matériel ou dispositif ne pourra empêcher ou entraver l'écoulement normal des eaux de lavage et de ruissellement. Cendriers et poubelles de table devront être mis, en suffisance, à la disposition de la clientèle afin de maintenir les terrasses et leurs alentours immédiats en bon état de propreté. Le placement de conteneurs privés récoltant les déchets sont interdits dans le périmètre commercial du centre d'Aywaille sur le domaine public. Conformément à l'article 1011-2 du **Règlement communal portant Sanctions Administratives (SAC) entré en vigueur le 10 mars 2025**, les récipients, sacs et les autres déchets autorisés doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus

tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé. Les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.

**Lors de tout événement, les organisateurs et détenteurs d'une autorisation veilleront à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité du domaine public.**

## **Sous-section 2 : Obligations de sécurité**

### **Article 14 : Sécurité du réseau électrique**

Toute installation électrique devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification annuelle selon les mêmes prescriptions sera imposée.

### **Article 15 : Sécurité des installations de gaz**

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas. Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et ses modifications subséquentes. Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leurs mélanges doivent répondre aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et ses Arrêtés royaux subséquents. Les installations doivent être conforme à la norme NBN D51-006. Après placement, cette conformité doit être attestée par un organisme de contrôle accrédité par BELAC. Ces appareils sont mis en œuvre et utilisés selon les règles de l'art et en respectant toutes les précautions et normes de sécurité.

**Conformément à la réglementation en vigueur de la zone de secours SZ5Wal, l'exploitant est tenu de pouvoir présenter, à toute demande, les attestations de conformité des installations (électricité, gaz, ...) ainsi que tout document probant attestant du contrôle effectué par les services d'incendie, confirmant le respect des normes de sécurité incendie.**

### **Article 16 : Sécurité des usagers du domaine public**

Les dispositifs de terrasse et événement divers ne pourront gêner, restreindre ou occulter les circulations piétonne, automobile et autre, l'éclairage public et la signalisation routière. Ils ne pourront également gêner tout accès aux bouches d'incendie.

### **Article 17 : Vent**

En cas de vent(s) d'une intensité telle que les dispositifs de terrasse pourraient être emportés, ceux-ci devront être évacués du domaine public et/ou rassemblés et sécurisés et ce, sans délai.

## **Sous-section 3 : Gestion des nuisances sonores**

**Article 18 :** Le détenteur de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement concerné. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et ses accessoires, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse. De même, l'installation d'un système de sonorisation de la terrasse ou l'organisation éventuelle d'un spectacle sur celle-ci fera l'objet d'une demande écrite complémentaire auprès de l'Administration communale.

Le volume sonore du système de sonorisation ne pourra dépasser les 80 dB.

## **Sous-section 4 : Rangement et gestion du stockage**

**Article 19 :** L'accès aux portes d'entrée sera en tout temps dégagé. Durant les congés de l'établissement, le mobilier doit être rangé et sécurisé au plus près de la devanture. Durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars), le matériel non utilisé doit être rangé intégralement dans le domaine privé, hormis le matériel présent lorsque la terrasse est maintenue et exploitée de manière permanente.

## **Sous-section 5 : Autres obligations**

**Article 20 :** Le détenteur d'une autorisation de placement d'une terrasse sur le domaine public est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police ou de secours ainsi que des services de l'administration communale.

**Article 21 :** Le Collège communal pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande, telles que le lieu d'implantation souhaité par le demandeur d'une autorisation.

**Article 22 :** Le détenteur d'une autorisation de placement d'une terrasse sur le domaine public doit également, si la terrasse se situe sur le domaine public régional, introduire une demande auprès de l'Administration régionale sur base du formulaire disponible sur [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be). L'autorisation donnée par l'Administration régionale devra être jointe à la demande.

**Article 23 :** Toute installation d'une terrasse est soumise au règlement – redevance y relatif. Chaque détenteur d'une autorisation d'un placement de terrasse doit prendre connaissance de celui-ci et s'y soumettre.

**Article 24 :** Toute activité exercée par l'exploitant est soumise au respect du Règlement communal portant Sanctions Administratives (SAC) en vigueur le 10 mars 2025, applicable au sein de la zone de police SECOVA.

## **Section 7 : Procédure de demande pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse**

**Article 25 :** La requête sera adressée, par écrit, auprès de l'échevinat des Affaires économiques pour le 15 février et au moins un mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur de l'autorisation via le formulaire mis en place par la Cellule Commerce. Ce formulaire doit être accompagné de :

- Un croquis d'implantation indiquant minutieusement les mesures de la terrasse ainsi que les zones réservées à la bonne circulation des piétons et à la séparation d'avec le flux de la circulation

- Des photos du mobilier choisi
- Tout autre document nécessaire à l'appréciation des conditions de réglementations

**Cette demande devra également être renouvelée en cas de changement de gérance, d'exploitant ou de modification de superficie et de mobilier.**

L'autorisation pourra être modifiée ou suspendue ponctuellement moyennant un préavis de 15 jours ou en fonction de l'urgence lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité de passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Il est rappelé qu'un permis d'urbanisme, tel qu'imposé par le Code du Développement Territorial (CoDT), doit être sollicité lorsque le projet de terrasse relèverait le cas échéant d'au moins une des situations suivantes

- La superficie de la terrasse est de + de 50 m<sup>2</sup>,
- La terrasse est déployée toute l'année (elle a un caractère permanent),
- La terrasse comporte l'installation d'un plancher et/ou de paravent(s) et/ou de tente solaire sur pied incorporé(s) au sol, ancré(s) à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné(s) à rester en place alors même qu'il(s) peut (peuvent) être démonté(s) ou déplacé(s).

## **Section 8 : Sanctions**

**Article 26 :** Le non-respect du présent règlement entraînera une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation Art. L1122-33. §1, c'est-à-dire :

- La suspension administrative de l'autorisation,
- Le retrait administratif de l'autorisation.

Ces sanctions pourront être appliquées sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le Collège communal ou du le Bourgmestre, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé, aux frais, risques et périls du contrevenant. A défaut de réaction dans les dix jours, le titulaire se verra retirer l'autorisation. Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer son évacuation dans les 7 jours et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation. Le Collège communal pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

Le titulaire qui, après un rappel du Directeur financier, demeure en défaut de satisfaire aux prescriptions du règlement-redevance, se fera retirer son autorisation sans aucune indemnité et la redevance restera due conformément au dit règlement-redevance.

Toute installation sans autorisation peut conduire à l'enlèvement d'office des éléments concernés au frais de l'exploitant.

En tout temps, le Collège communal peut demander la suppression, temporaire ou définitive, d'une autorisation de manière discrétionnaire et sans la moindre indemnité.

## **Section 9 : Fin de l'autorisation**

**Article 27 :** L'autorisation de placement d'une terrasse sur le domaine public prendra fin de plein droit à la date prévue dans l'autorisation écrite envoyée au demandeur.

**Article 28 :** L'autorisation communale est nominative, précaire et incessible et révocable en tout temps sans préavis ni indemnité.

## **Section 10 : Dispositions transitoires**

**Article 29 :** Les détenteurs d'une terrasse autorisée par le Collège communal antérieurement au présent règlement ont jusqu'au **15 février et au moins un mois avant la date** souhaitée d'entrée en vigueur de l'autorisation pour introduire une demande d'autorisation de placement d'une terrasse à l'Administration communale via le formulaire prévu à cet effet selon l'article 25 du présent règlement.

**Article 30 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 31 :** L'octroi d'une autorisation ou d'une attestation communale n'implique en aucun cas la responsabilité de la Commune d'Aywaille. L'exploitant d'une terrasse est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de ses installations. Il est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances de son choix une assurance couvrant sa responsabilité civile. Il doit produire la preuve de pareille couverture à la première requête du Bourgmestre ou des agents délégués par lui.

**Article 32 :** Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 10 jours à compter de la délivrance de l'autorisation d'installation d'une terrasse.

## **CHARTRE**

**Chers restaurateurs,  
Chers cafetiers,**

L'Horeca et ses 60 enseignes représentent le 1er secteur commercial d'Aywaille. Des emplois locaux et autant de lieux de convivialité qui participent à la vitalité et à la convivialité de notre territoire. Ce secteur dynamique est une force pour la commune et il est essentiel de renforcer celle-ci pour continuer de garantir l'attrait touristique de notre si belle région.

Il appartient toutefois à l'Autorité communale d'encadrer les terrasses commerciales et ce, pour plusieurs raisons. L'activité peut générer certaines nuisances pour le voisinage. Sur le domaine public, elle nécessite une autorisation et implique le paiement d'une redevance (loyer). Enfin, dans certains cas, un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Malmené par la crise sanitaire, le secteur Horeca s'est réinventé à l'extérieur. Les terrasses commerciales se sont donc multipliées ces dernières années. Nous nous en réjouissons mais nous déplorons aussi parfois le manque d'intégration harmonieuse de ces installations dans leur environnement.

Le Collège communal a souhaité renouveler entièrement sa réglementation encadrant les terrasses. Le nouveau règlement est disponible sur <https://www.aywaille.be/fr/economie/commerces/>

Auparavant, les autorisations de terrasse se bornaient à délimiter une surface autorisée. Désormais, tous les aménagements et mobilier de la terrasse doivent être préalablement approuvés par le Collège communal.

Ce document, **la charte des terrasses aqualienne**, complète le règlement communal, en détaillant et illustrant des impositions pour chaque type de mobilier ou d'aménagements. Il offre ainsi un cadre clair aux exploitants de l'Horeca et permettra une cohésion d'ensemble appréciable.

La Cellule Commerce (04 364 05 49 – [lysiane.leonard@aywaille.be](mailto:lysiane.leonard@aywaille.be)) est d'ores et déjà à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

## EN RÉSUMÉ

### CE QUI NE CHANGE PAS

Les terrasses aqualiennes sont soumises à un permis d'urbanisme (sauf exceptions) et doivent respecter la sécurité et la tranquillité publique.

Les terrasses sur le domaine public nécessitent en outre une autorisation et impliquent le paiement d'une redevance (loyer) à l'administration communale et au SPW si la terrasse est installée sur le domaine public régional.

Sur le domaine privé, les règles d'exploitation, d'esthétique ainsi que les aménagements au mobilier autorisés ne sont pas obligatoires ni contraignantes.

### CE QUI CHANGE

Un règlement encadre les demandes d'installation de terrasse et fixe les mesures relatives à celle-ci concernant la demande d'installation et l'exploitation de celle-ci.

Tous les aménagements et mobilier de la terrasse doivent être préalablement autorisés par le Collège communal. **Les autorisations ont une durée de validité de 1 an.** Toute modification des dimensions, des aménagements ou du mobilier de la terrasse doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire, sans pour autant prolonger le terme de l'autorisation principale.

Sauf dérogations ponctuelles (terrasse occasionnelle), les mobiliers en plastique blanc, les tonnelles, les barbecues et les bars extérieurs sont interdits.

**Ce document, la charte des terrasses aqualiennes, constitue désormais le guide sur lequel s'appuie les autorisations de terrasse.**

## UNE TERRASSE, DÉFINITION ...

**Terrasse** : toute zone extérieure située à proximité directe d'un établissement commercial, occupée par du mobilier destiné à l'usage de sa clientèle, et notamment les éléments suivants :

- les éléments proprement dits composant celle-ci : parois, protections, ...
- le mobilier de terrasse : tables et chaises, parasols, stores, panneaux d'affichages, ...
- les appareils et/ou systèmes de chauffage (à l'exclusion des barbecues ou autres appareils de cuisson) et d'éclairage
- les divers éléments décoratifs ou de sécurité

**Il y a lieu de distinguer plusieurs types de terrasses :**

- Selon la durée/période d'exploitation :
  - Terrasse fixe (permanente) : terrasse installée à l'année
  - Terrasse saisonnière : terrasse installée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre
  - Terrasse auxiliaire : extension de terrasse devant un riverain, un commerce non-horeca après sa fermeture ou sur une place aux abords de l'établissement
  - Terrasse occasionnelle : terrasse installée pour un évènement (braderie,)
- Selon la localisation
  - Terrasse installée sur le domaine public communal
  - Terrasse installée sur le domaine public régional
  - Terrasse installée sur le domaine privé
- Selon les règles urbanistiques : soumise ou non à un permis d'urbanisme

## QUELLE REGLE POUR QUELLE TERRASSE ?

**Les terrasses sur domaine public nécessitent également une autorisation du Collège communal et impliquent le paiement d'une redevance (loyer) :**

- **Voiries communales :**  
Administration communale – Cellule Commerce  
Rue de la Heid 8 4920 Aywaille  
04/384 40 17 – [lysiane.leonard@aywaille.be](mailto:lysiane.leonard@aywaille.be) – [commerce@aywaille.be](mailto:commerce@aywaille.be)
- **Voiries régionales**  
Direction des routes de Liège  
Avenue Blonden n°12-18, 4000 Liège  
04 229 75 75 – [dgo1-51@spw.wallonie.be](mailto:dgo1-51@spw.wallonie.be).

**Les terrasses sur domaine public communal** doivent en outre respecter les règles d'exploitation et d'esthétique et obtenir l'autorisation préalable pour leurs aménagements et mobilier de terrasse.

## L'AUTORISATION COMMUNALE

L'installation d'une terrasse sur les voiries communales nécessite une autorisation écrite et préalable du Collège communal.

L'exploitation de celle-ci **se fait en respectant le règlement y relatif.**

L'autorisation communale:

- ❖ Est nominative, précaire et incessible.
- ❖ Est révocable en tout temps sans préavis ni indemnité.

Elle se fait à l'aide du formulaire disponible sur le site de l'administration communale :

<https://www.aywaille.be/fr/economie/commerces/>

## IMPOSITIONS ET ILLUSTRATIONS

### Chaises et tables

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasse. Le mobilier ne pourra être stocké pendant la période hivernale sur le domaine public.

**Dimensions** : Pas d'indication spécifiques

**Matériaux** : Pas d'indication spécifiques

**Design** : Sobre et élégant, teintes neutres ou des couleurs sombres, modèle et couleurs identiques pour une même terrasses

**Interdictions** :

- Mobilier en plastique souple ou promotionnel
- Mobilier type brasseur (pliable) sauf terrasse occasionnelle
- Couleurs vives



### Divans, fauteuils et tables basses

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasses.

Le mobilier ne pourra être stocké pendant la période hivernale sur le domaine public.

**Dimensions** : Pas d'indication spécifiques

**Matériaux** : Bois ou métal pour l'armature du divan/fauteuil. Pas d'utilisation de bois de récupération. Coussins en matériaux respirants ; ces derniers devront être rentrés à chaque fin de service et lavés régulièrement.

**Design** : Sobre et élégant, teintes neutres ou des couleurs sombres, modèle et couleurs identiques.

**Interdictions** :

- Couleurs vives
- Pas de divans faits pour l'intérieur
- Le dossier d'un divan ne peut servir de délimitation / barrière à la terrasse



### Parasols

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasse. Le volant du parasol ne doit pas dépasser de plus de 20 cm de l'emprise de la terrasse. Le pied ne doit pas gêner le cheminement piéton. En tout état de cause, le parasol devra rester replié et solidement fermé en cas de grand vent ou en dehors des heures d'ouverture.

**Dimensions** : 2,20 m de hauteur minimum sous parasol en position ouverte.

**Matériaux** : Bois épais, métal ou pvc coloré pour le mat du parasol. Pour le lestage du pied, un moyen élégant et adapté doit être utilisé.

**Design** : Sobre et élégant, teinte unie, neutre ou de couleur sombre, modèle et couleur identiques pour une même terrasse. Avec ou sans coffre.

**Interdictions** :

- Couleur blanche pour le mat ou le pied. Couleurs vives ou bariolées pour la toile.
- Parasol « de plage » ou « hawaïen ».
- Publicité sauf autorisation préalable et écrite du Collège et limité aux logos d'une ou plusieurs marques partenaires sur le volant du parasol.



### **Stores bannes rétractables fixés à la façade**

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasse.

**Dimensions** : Hauteur minimale sous volant 2,20 m et 2,45 m sous la barre de charge. Hauteur du lambrequin (volant) de 20 cm maximum. Profondeur du store ouvert : **largeur du trottoir et de la zone en pavé bleu pour la Place J. Thiry.**

**Matériaux** : Structure majoritairement en aluminium. Toile en polyester, acrylique ou micro perforée, de préférence ignifugée.

**Design** : Sobre et élégant, teinte unie, neutre ou de couleur sombre, modèle et couleur identiques. Avec ou sans coffre.

**Interdictions** :

- Couleurs « flash » ou bariolées pour la toile.
- Store non rétractables
- Système « sans perçage »
- Bras articulé en ciseau
- Publicité sauf autorisation préalable et écrite du Collège et limité aux logos d'une ou plusieurs marques partenaires sur le volant du store banne.



## Ecrans et paravents

**Définition** : Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour protéger une terrasse du vent, des courants d'air et de la pluie.

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasse. Amovibles et sans fixation au sol permettant un démontage sans délai. Le paravent doit être parfaitement stable.

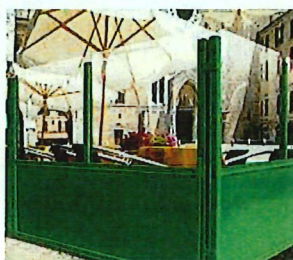
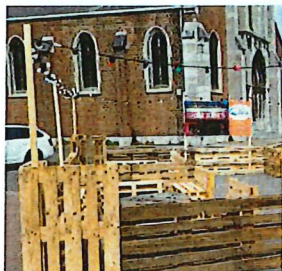
**Dimensions** : Hauteur maximale de la partie opaque : 1,20 m. Hauteur minimale / maximale de l'ensemble : 1,20 m à 1,50 m. Pas de saillies dangereuses.

**Matériaux** : Armature : métal, PVC coloré ou bois travaillé et de qualité. Parement (max 2 matériaux) : métal, verre, PVC ou toile colorée, en verre, bois travaillé et de qualité.

**Design** : Sobre et élégant, teintes neutres ou des couleurs sombres, modèle et couleurs identiques.

**Interdictions** :

- Couleurs « flash » ou bariolées pour la toile.
- Installation fabriquée par un particulier.
- Armature et parement : résineux, bois brut, plexiglas ou polycarbonate.
- Publicité sauf autorisation préalable et écrite du Collège et limité aux logos d'une ou plusieurs marques partenaires sur la partie basse du paravent.



## Plancher

**Implantation** : Aucun revêtement de sol alloué à un usage de terrasse n'est admis sur le domaine public. Le Collège communal peut être amené à donner une dérogation sous réserve d'un dossier complet de demande. Si le Collège autorise le placement d'un plancher, il sera installé dans l'emprise autorisée de la terrasse. Il doit être parfaitement stable et doit pouvoir être démonté aisément et rapidement.

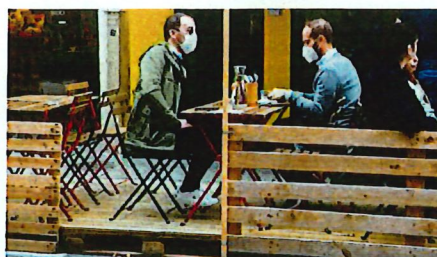
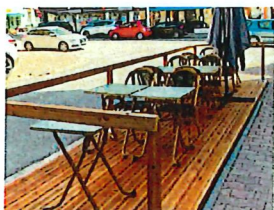
**Dimensions** : A hauteur du trottoir si accolé à ce dernier, avec un accès pour les personnes à mobilité réduite.

**Matériaux** : Bois de qualité poncé et verni ou matériaux composite. Parties métalliques au besoin pour la solidité.

**Design** : Aspect professionnel et élégant.

**Interdictions** :

- Bois brut ou défraîchi, de récupération



### Pergolas, véranda, terrasse bioclimatique

**Implantation** : Interdites sur la Place Thiry et sous dérogation du Collège communal et autorisation des autorités supérieures partout ailleurs. Dans l'emprise autorisée de la terrasse. Amovibles ou fixées au sol par boulonnage ainsi que par tout autre système similaire d'emprise réduite et permettant un démontage sans délai.

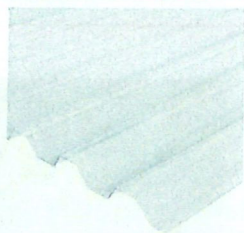
**Dimensions** : Hauteur minimale du point le plus bas du plafond de 2,20 m.

**Matériaux** : Armature : bois de qualité, métal ou PVC coloré pour l'armature. Toiture : en verre, en toile ou faite de lames orientables (plastique possible dans le dernier cas).

**Design** : Sobre et élégant, teinte unie, neutre ou de couleur sombre, modèle et couleur identiques. Pente minimale de 10° pour le toit ou installation d'une solution élégante d'évacuation des eaux.

#### Interdictions :

- Armature : bois de récupération et bois non traité
- Toiture en plastique (polycarbonate) ou ondulée, couleurs « flash » ou bariolées pour la toile.
- Installation fabriquée par un particuliers
- Tonnelles
- Publicité



### Dispositifs publicitaires

**Définition** : Tout support, monté ou non sur pied (stop-trottoir, porte-affiches, porte-revues, chevalets, tableaux noirs, etc) dont le but est de promouvoir un ou plusieurs produits ou marque(s) vendus dans l'établissement devant lequel il est installé.

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasse. Ne doit pas empêcher la circulation des piétons. Un seul par établissement. Doit être rentré à la fin de chaque service.

**Dimensions** : Hauteur maximale : 1,60 m.

**Matériaux** : Bois, PVC ou métal.

**Design** : Aspect professionnel et élégant. Teinte unie, neutre ou couleur sombre.

Permis d'urbanisme requis : Non, sauf si fixé au sol ou à la façade.

#### Interdictions :

- Couleurs « flash ».
- Roll-up, beach flag, panneaux, bâches publicitaires ou dispositif semblable.
- Publicité sauf autorisation préalable et écrite du Collège et limité aux logos d'une ou plusieurs marques partenaires.



### Jardinières / bacs à fleurs

**Implantation** : Dans l'emprise autorisée de la terrasse. Doivent être facilement déplaçables. Les plantes doivent être entretenues régulièrement. Les plantes fanées doivent être retirées.

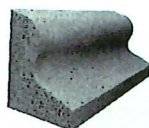
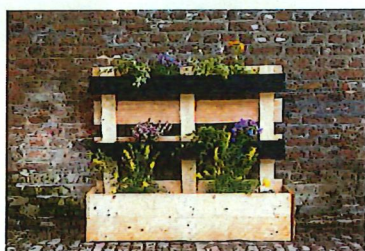
**Dimensions** : Hauteur maximale de 2,20 m (plantes non comprises).

**Matériaux** : Bois, métal, terre cuite ou plastique de qualité, pas de bois de palette.

**Design** : Design contemporain, sobre et monochrome.

**Interdictions** :

- Bordure « routière » en béton.
- Maintien du dispositif en l'absence de plantes / fleurs (hors saison).
- Essences toxiques, urticantes, ou particulièrement allergisantes.
- Bois de récupération, non traité.



### Aménagements et mobiliers interdits

\* Sauf autorisation préalable et temporaire du Collège, dans le cadre d'une terrasse occasionnelle (lors d'événements).

### Les chauffages extérieurs

Toute installation produisant une chaleur (chaufferettes, champignons) est interdite sur les terrasses aqualiennes.



### Les tonnelles, chapiteaux, ...

Dispositif autoporté, placé pour protéger une terrasse du soleil et de la pluie. A la différence d'une pergola, la tonnelle est généralement mobile, en matériaux légers et démontable en cas de besoin ou en fin de saison.



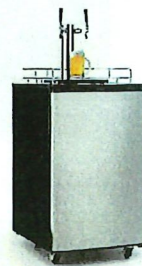
### Le mobilier publicitaire



### Les barbecues / braseros



### Les bars extérieurs



### **PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire,  
(s) HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,  
(s) CARPENTIER Thierry

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Délivré le 05/02/2026

La Directrice générale,

HENROTTIN Natalie



Le Bourgmestre

CARPENTIER Thierry